



## Éligibilité, profil, rôle et fonctions du Président de l'AEC

### *Éligibilité*

- Le Président de l'AEC doit d'abord remplir tous les critères d'éligibilité appliqués aux membres du Conseil (voir ce document).
- Il/Elle est généralement directeur/recteur de l'établissement représenté.
- Il/Elle appartient de préférence à une ou plusieurs des catégories suivantes :
  - Membre du Conseil de l'AEC en cours de mandat
  - Ancien membre du Conseil de l'AEC (au cours des cinq années précédentes) n'ayant pas occupé précédemment le poste de Vice-Président
  - Titulaire actuel ou récent (au cours des trois années précédentes) d'un poste censé exiger talents et compétences similaires (par ex. Présidence d'une conférence nationale des recteurs/directeurs, Présidence d'organismes professionnels nationaux/internationaux du secteur, etc.)

### *Profil requis*

Le Président de l'AEC doit :

- Être prêt à consacrer un temps et une énergie considérables au service de l'AEC ;
- Être très bien informé sur les questions pertinentes pour l'enseignement musical supérieur en Europe et, de préférence, dans une/des position(s) influente(s) pour agir sur elles ;
- Être capable de traduire ces connaissances et cette influence en soutien efficace en termes de leadership et d'engagement, y compris d'assumer un rôle majeur dans la conception du Plan stratégique et autres politiques de l'Association ;
- Être fin stratège et diplomate, posséder une réelle compétence de communication, et pouvoir traiter avec sensibilité et professionnalisme des questions de diversité culturelle et linguistique ;
- Être capable de présider efficacement le Conseil et le Comité exécutif de l'AEC et, quand il le faut, conseiller le Directeur général et l'équipe du Bureau ;
- Avoir l'assurance de l'engagement financier de son établissement d'origine quant aux frais de déplacement et d'hébergement pour assister aux réunions du Conseil et du Comité exécutif de l'AEC et au congrès annuel ;
- Pouvoir communiquer de préférence dans au moins deux des langues de l'AEC ; la connaissance de l'anglais est nécessaire, la connaissance de l'allemand et/ou du français hautement recommandée.

### *Rôle et fonctions*

Le Président de l'AEC doit :

- Porter toute la responsabilité du succès, de l'efficacité et de la pérennité de l'Association, en collaboration avec le Directeur général de l'AEC ;

- Être en contact régulier avec le Directeur général de l'AEC par courrier électronique, téléphone et courrier postal, donner et recevoir des avis et conseils et faire en sorte que ce dernier et tout le Bureau soient soutenus adéquatement par un travail efficace servant au mieux les intérêts de l'Association ;
- Présider les réunions du Conseil de l'AEC (3 par an, dont une a lieu juste avant le Congrès annuel), les réunions du Comité exécutif (1 ou 2 par an) et l'Assemblée générale qui se tient pendant le Congrès annuel ;
- Présider des séances du Congrès annuel\* ;
- Rédiger introductions et commentaires des publications de l'AEC\* ;
- Contrôler courriers et textes pour le Bureau de l'AEC (ceci n'inclut pas la préparation pour édition des rapports, publications, etc.)\* ;
- Effectuer une évaluation annuelle de la performance du Directeur général de l'AEC ;
- Avec d'autres membres du Conseil, représenter les membres d'une région convenue du territoire couvert par l'AEC, et faire circuler l'information entre les membres et l'AEC ;
- Avec d'autres membres du Conseil, prendre un ou plusieurs portefeuilles de responsabilité spéciale : Musique ancienne, Pop & Jazz, Recherche, etc. ;
- Avec d'autres membres du Conseil, assister à d'autres réunions et conférences en rapport avec ces portefeuilles ; représenter l'AEC quand cela est nécessaire aux réunions de l'Association et d'organismes externes.

*\* Ces fonctions peuvent être partagées avec d'autres membres du Comité exécutif*

### **Représentation géographique**

- D'après l'article 5.4 des statuts de l'AEC, « *Aucun pays ne peut être représenté au Conseil par plus d'1 membre. L'équilibre régional et géographique du conseil est recommandé.* »
- Certains membres du Conseil (y compris les membres du Comité Exécutif) vont terminer leur mandat en novembre 2019. Les pays suivants ne seront plus représentés à partir de 2020 : Finlande et France.
- Les pays suivants sont représentés par des membres du Conseil poursuivant leur mandat en cours en 2020 sans réélection (y compris les membres du Comité Exécutif) : Autriche, République tchèque et Estonie.
- Certains membres du Conseil (y compris les membres du Comité Exécutif) vont se présenter en novembre 2019 pour un second mandat. Si ces membres sont réélus, cela signifierait que les pays suivants seraient représentés en 2022 : Norvège, Irlande, Pays-Bas, Allemagne, Italie et Pologne.